

Flash Expert Décembre 2012

La lettre mensuelle de veille

→ Modification du versement transport

La loi n° 2012-387 de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 a permis d'encadrer les pratiques des autorités organisatrices de transports. Ainsi, depuis le 1er juillet 2012, toute modification de taux de versement transport ne peut intervenir qu'à des dates précises, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Au 1^{er} janvier 2013, le taux augmente dans un certain nombre d'agglomérations rhônalpines. A titre d'exemples l'agglomération de Chambéry passera de 1.65% à 1.70%, celle d'Annonay de 0.50% à 0.55% et celle de Lyon passera à 1% au 1^{er} janvier 2013 et prévoit déjà un passage à 1.40% au 1^{er} janvier 2015 et à 1.75% au 1^{er} janvier 2017.

[Voir le tableau récapitulatif de la hausse des taux sur le site de l'URSSAF](#)

→ Réduction Fillon, régularisation de fin d'année

La réduction Fillon est calculée sur la rémunération brute annuelle du salarié. Le calcul du coefficient prend en compte la valeur du Smic calculé sur un an. La régularisation peut se faire progressivement au mois le mois, ou à défaut, avec une régularisation en fin d'année.

Le Smic horaire ayant été modifié au 1er juillet 2012 (passage de 9,22 € à 9,40 €), la valeur annuelle du Smic à prendre en compte pour 2012, pour un salarié à temps complet et présent toute l'année, est de 16 944,24 €. Pour les entreprises ayant opté pour la régularisation progressive, il faut continuer à appliquer ce mode de calcul pour le mois de décembre. Pour celles qui ont fait le choix d'une régularisation en fin d'année, le calcul doit être fait lors du paiement des cotisations du mois de décembre 2012 (pour ceux qui

sont en déclaration mensuelle) ou du 4^{ème} trimestre 2012 (pour ceux qui sont en déclaration trimestrielle).

Calcul du coefficient :

- **Employeurs de 1 à 19 salariés :**

Valeur du coefficient = $(0,281/0,6) \times (1,6 \times 16\,944,24)$ / rémunération annuelle brute

- **Employeurs de plus de 19 salariés :**

Valeur du coefficient = $(0,26/0,6) \times (1,6 \times 16\,944,24)$ / rémunération annuelle brute

→ Augmentation du Smic horaire au 1^{er} janvier 2013

Le Smic horaire passera au 1^{er} janvier 2013 de 9.40 € à 9.43 €, soit une hausse de 0.3% qui correspond au mécanisme légal de l'indexation sans coup de pouce gouvernemental. Le Smic mensuel, pour une base horaire mensuelle à 151.67, passera à 1430.22 €.

→ Cotisation AGS, maintien à 0.3%

Suite au Conseil d'administration de l'AGS qui s'est tenu le 12 décembre 2012, le taux de cotisation demeure inchangé à 0,30% au 1er janvier 2013. Ce taux est en vigueur depuis le 1er avril 2011.

→ Déclaration sociale nominative (DSN) : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, pour les entreprises volontaires

Dans le cadre de la loi Warsmann du 22 mars 2012, la déclaration sociale nominative (DSN) sera mise en place progressivement pour les entreprises volontaires à partir du 1^{er} janvier

2013 et deviendra définitivement obligatoire pour toutes les entreprises au 1^{er} janvier 2016. L'objectif de cette nouvelle déclaration mensuelle, transmise par voie dématérialisée, est avant tout de permettre aux employeurs de simplifier le nombre de déclarations et de remplacer un certain nombre d'attestations comme notamment : les attestations de salaires pour le versement des indemnités journalières maladie, maternité et paternité ; les attestations d'assurance chômage pour Pôle Emploi ; etc... D'autres changements vont accompagner la mise en œuvre de la DSN pendant l'année 2013. Par exemple, les arrêts de travail débutant à compter du 1er juillet 2013 et pour l'ensemble des entreprises volontaires ou non, l'assuré n'aura plus à justifier avoir cotisé pour prétendre aux prestations de l'assurance maladie, puisque cette obligation incombera à l'employeur.

→ **Loi de finance pour la Sécurité sociale 2013 : le congé paternité est étendu à toute personne vivant maritalement avec la mère**

Afin de tenir compte des évolutions du modèle familial, la nouvelle loi de finance pour la Sécurité sociale, a souhaité étendre le bénéfice du congé paternité à la personne vivant maritalement avec la mère, quel que soit son sexe et son lien de filiation avec l'enfant. Cette modification du congé paternité vise en priorité les couples hétérosexuels dont le compagnon de la mère n'est pas le père de l'enfant et également les couples homosexuels féminins au sein desquels l'une des deux partenaires a donné naissance à un enfant.

→ **Contributions annuelles artistes auteurs**

La 4^{ème} loi de finance rectificative pour 2011 a créé un régime de financement de la formation professionnelle des artistes auteurs. Les deux contributions annuelles sont versées d'une part par l'artiste auteur à

hauteur de 0.35% de ses revenus d'activité et d'autre part par le diffuseur de l'œuvre à hauteur de 0.1% du chiffre d'affaires réalisé sur la diffusion ou l'exploitation commerciale des œuvres ou leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public. Le 7 décembre dernier un décret a promulgué la création d'une section particulière de l'AFDAS, qui est en charge de gérer ces cotisations, et également prévoit les règles de fonctionnement et d'organisation de cette section. Ce décret augmente également le pourcentage reversé à l'action sociale, qui passe de 1.5% à 2%.

→ **Le décret sur la titularisation des contractuels enfin publié**

Le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 ouvre aux contractuels de la fonction publique l'accès à l'emploi titulaire. La loi adoptée le 12 mars 2012 était très attendue par une partie du personnel de la fonction publique, et son décret d'application va permettre une ouverture exceptionnelle à la titularisation des contractuels jusqu'à mars 2016.

Les contractuels concernés sont en CDD ou CDI, à temps complet ou non complet (égal au moins à 50%) avec une ancienneté d'au moins quatre ans sur les six années précédant le 31 mars 2011 (date de signature du protocole entre les syndicats et le gouvernement). Les collectivités vont réaliser un recensement des agents en CDD ou CDI qui remplissent les conditions. Ensuite la titularisation ne sera pas automatique, il faudra que leurs profils puissent s'inscrire dans le « programme pluriannuel d'accès à l'emploi des titulaires ». Voir le décret [ici](#).

→ **Les Congés spectacles dans le viseur de la Cour des comptes**

La Cour des comptes vient de réaliser un nouveau rapport sur la Caisse des congés spectacles et ses conclusions ne sont pas plus favorables que celles qu'elle avait réalisées en 2008. Sont de nouveau pointés les

dysfonctionnements de la Caisse qui semblent depuis 2008 ne pas avoir été réglés. Les problèmes de redistribution aux intermittents restent récurrents, avec une enveloppe qui s'élèverait selon la Cour des comptes à 102 millions d'euros entre 2006 et 2012, soit un préjudice qui concernerait 242 779 dossiers. Est également pointée, l'augmentation excessive des salaires des dirigeants, le salaire du délégué général ayant par exemple triplé entre 2009 et 2012. Transmis à la Caisse des congés spectacles, à Audiens, aux ministres de l'Economie, du travail et de l'emploi et de la Culture, le rapport de la Cour préconise la suppression de la Caisse des congés spectacles. Cette recommandation ne fait pas l'unanimité dans le secteur professionnel, et promet des débats très vifs à la prochaine assemblée générale de la Caisse des congés spectacles.
